



Les poissons, le droit et l'histoire

Serge Beslier

Membre de l'Académie de Marine

À l'occasion du Brexit, les pêcheurs européens ont prétendu avoir des droits historiques dans les eaux britanniques qui auraient dû justifier la continuation de leurs activités dans les eaux placées sous la juridiction du Royaume-Uni, après que ce pays ait quitté l'Union Européenne. Ce sentiment d'appropriation par l'histoire, tel qu'il était appréhendé par les pêcheurs, d'une ressource naturelle constituant un bien commun, est contredit par l'évolution du droit de la mer. Cette évolution a toutefois été marquée, au fil du temps, par une appropriation progressive des eaux – et en conséquence de leurs ressources naturelles – par les États côtiers.

A qui appartiennent les poissons qui sont dans la mer ? Sont-ils la chose de personne ? Appartiennent-ils à ceux qui ont pour habitude de les capturer ? Constituent-ils un bien commun de la collectivité nationale ou internationale ?

La notion de *res nullius* des juristes romains, assimilant les poissons à des biens vacants susceptibles d'être appropriés par celui qui les a extraits de la mer, n'est plus d'actualité pas plus que celle de *res communis* qui les aurait assimilés à des choses sans maître, affectées au bien de la collectivité ne pouvant donc être appropriées.

La notion de bien commun, telle qu'elle est acceptée aujourd'hui¹, n'est pas définie juridiquement. Il s'agit plutôt d'un concept philosophique ou politique.

1. La Constitution islandaise, par exemple, a été modifiée, par référendum en 2012, pour indiquer que les ressources naturelles (dont les poissons) appartiennent au peuple islandais.

Les poissons, le droit et l'histoire

Contrairement aux théories reposant sur la seule loi du marché, elle implique la reconnaissance du rôle que les États doivent jouer, individuellement comme collectivement, pour assurer une conservation et une gestion durable des ressources halieutiques en adoptant les mesures nécessaires à la préservation de ce bien commun.

La pêche en mer a longtemps été libre.

Le concept de *Mare Liberum*, défendu par le Hollandais Hugo Grotius en 1609, bien qu'il concernât plutôt la liberté de la navigation et le commerce que la pêche, domina le droit de la mer jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, y compris pour les activités de pêche au large ou de pêche lointaine.

Celui de *Mare Clausum*, défendu par l'Écossais John Selden en 1635, constituait une riposte à la prétention des Hollandais à pêcher le hareng à proximité des côtes anglaises. Le roi d'Angleterre James 1er voulait, avant que d'autres n'y songent, reprendre le contrôle des eaux baignant les côtes anglaises au profit des suzerains locaux. Dès lors que les Britanniques dominèrent les mers par la puissance de leur marine, ils devinrent les champions de la liberté du commerce, du libre-échange et de la liberté de navigation.

L'opposition que l'on a voulu faire entre les deux concepts résulte d'une confusion entre deux logiques :

- celle de la mer envisagée comme espace de circulation, favorisant le commerce et les échanges internationaux,
- et celle de la mer, lieu d'exploitation de richesses naturelles, tel que le poisson. Il y a donc complémentarité et non opposition entre ces deux approches.

La notion de mer territoriale se développa au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, à la fois dans une logique de défense des approches du territoire, la distance de portée des canons à 3 milles nautiques y était généralement admise, et de réserve de pêche au profit de l'État côtier. Les navires de commerce pouvaient y transiter librement alors que son accès était généralement interdit aux navires de pêche. La Convention de La Haye, du 6 mai 1882, permet aux pêcheurs des États riverains de la mer du Nord d'y jouir de droits exclusifs de pêche dans un rayon de 3 milles. Cette situation restera stable jusqu'au milieu du XX^e siècle.

Depuis la fin du XIX^e siècle, les techniques de pêche ont considérablement évolué. La motorisation des navires de pêche, le développement des possibilités de conservation par le froid, les moyens de détection du poisson et les aides à la navigation et à la géolocalisation ont considérablement accru la productivité des navires de pêche et ont conduit à une surexploitation quasi généralisée des stocks halieutiques.



Les poissons ne constituent pas une ressource inépuisable comme on a longtemps voulu le croire. Ils ne sont pas non plus condamnés à disparaître, selon la théorie de Garrett Hardin² sur la « tragédie des communs », qui considère qu'il y a incompatibilité entre exploitation commune et durabilité des ressources. Les poissons constituent donc un bien commun, ressource naturelle renouvelable si elle est bien gérée par la collectivité qui procède à son exploitation, épuisable si elle ne l'est pas. Ce bien commun, constitué de l'ensemble des ressources halieutiques, doit faire l'objet d'une gestion durable qui implique que la pêche ne soit plus une activité tout à fait libre.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM 1982) n'a pas introduit, dans son texte, la notion de bien commun et n'a donc pas donné de statut patrimonial aux poissons, contrairement aux ressources minérales de la Zone qui constituent « le patrimoine commun de l'humanité ».

La Convention a seulement défini les conditions dans lesquelles les stocks halieutiques devaient être gérés par les États, individuellement ou collectivement, et pouvaient être exploités en fonction des différentes juridictions s'exerçant en mer.

La CNUDM a reconnu le droit pour les États de créer des zones économiques exclusives (ZEE), jusqu'à 200 milles de leurs côtes, et leur a ainsi permis d'exploiter environ 90 % des ressources halieutiques des océans. Cette extension de juridiction s'applique également au plateau continental, jusqu'à 350 milles au maximum ; pour la pêche, cela ne concerne que les espèces dites sédentaires et ne représente donc qu'un intérêt très marginal. L'État côtier y exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

La Convention consacre le droit pour les États d'étendre leur juridiction sur des espaces maritimes, et de s'approprier ainsi les ressources naturelles qui y sont exploitables, comme l'avait préconisé Selden. Ce phénomène de juridiction rampante est susceptible d'évoluer en fonction de la capacité des États à exploiter et à contrôler collectivement l'exploitation des ressources, qui ne sont pas placées directement sous leur juridiction. Le débat n'est donc pas clos. Pendant la négociation sur l'accord d'application de la CNUDM relative aux stocks de poissons chevauchants et aux grands migrateurs (ANUP 1995), le Canada et la Norvège, soutenus par de nombreux pays d'Amérique latine, avait menacé d'étendre unilatéralement leur ZEE à 350 milles si l'on ne parvenait pas à un accord.

Par contre, la Convention consacre le principe de la liberté de navigation, y compris dans la mer territoriale (passage inoffensif) et dans les détroits (passage en transit), comme le préconisait Grotius.

2. Garrett Hardin (1915-2003), écologue américain, « La tragédie des communs » 1968.

Les poissons, le droit et l'histoire

Elle donne des droits souverains aux États pour l'exploitation des ressources biologiques³ lorsqu'elles se trouvent dans les eaux placées sous leur juridiction. Si l'État côtier a bien des droits souverains, en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, dans sa zone de juridiction, il a toutefois l'obligation d'en éviter la surexploitation avec pour objectif d'en assurer le rendement constant maximum. Il a donc un droit d'usage, il en a le fruit mais il n'a pas le droit d'en abuser.

Pour la haute mer, la Convention maintient formellement le principe de la liberté de pêcher, mais il s'agit d'une liberté conditionnelle, subordonnée à l'obligation de coopérer avec les autres États pour assurer la conservation et une gestion durable des ressources halieutiques. Un État qui ne coopère pas avec les autres États, au travers des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), n'a pas le droit d'autoriser ses ressortissants à pêcher dans l'aire de juridiction de cette organisation⁴. Actuellement, la quasi-totalité de la surface des océans, où se trouvent des ressources halieutiques commercialement exploitables, est couverte par des ORGP.

Les poissons constituent une ressource mouvante. Qu'ils soient des grands migrateurs, qu'ils appartiennent à des stocks chevauchants, qu'ils soient anadromes ou catadromes, ils ne connaissent pas les limites de juridiction.

Le caractère mouvant des stocks de poisson a conduit les États, conformément à l'obligation de coopérer que leur fait la CNUDM, à se partager ces possibilités de pêche lorsque celles-ci ont une aire de distribution qui n'est pas limitée à leur seule ZEE, afin d'en éviter la surexploitation. L'attachement zonal d'une partie d'un stock donne à l'État côtier un droit de tirage sur ce stock, mais, il ne lui en confère pas la propriété.

Cette évolution, relativement récente et rapide de leur environnement juridique, n'a pas été véritablement perçue ou spontanément admise par les pêcheurs européens.

Cette perception peut sans doute s'expliquer, pour partie, par l'histoire, en particulier en France, et aussi par les modalités de construction de la politique commune de la pêche (PCP) au sein de l'Union Européenne (UE).

Bien que l'Ordonnance de Colbert sur la marine, d'août 1681, déclarât que « la pêche de la Mer [était] libre et commune à tous nos sujets... », la création du régime des classes, pour répondre aux besoins en équipages de la Marine, avait réservé le droit de capturer « les choses du crû de la mer » à cette catégorie de marins les confortant dans l'idée que le « privilège de l'inscription

3. Pour ce qui concerne les ressources halieutiques. Pour les ressources génétiques marines, le débat en cours aux Nations Unies porte sur leur statut de bien commun et du partage des bénéfices, lié à leur exploitation pour celles situées au-delà des juridictions nationales.

4. Article 8§4 de l'ANUP.



maritime » leur conférait des droits, même après la disparition de ce régime en 1965.

Les pêcheurs ont du mal à accepter qu'ils ne puissent plus pêcher, là où ils avaient l'habitude de le faire, et là où leur grand-père le faisait déjà. Ils considèrent que l'antériorité de leurs activités leur confère des « droits historiques » sur les stocks de poisson qu'ils ont l'habitude d'exploiter. Sans l'avoir vraisemblablement lue, ils appliquent la théorie de Locke⁵ selon laquelle le travail légitime la propriété.

Les droits historiques collectifs et la PCP.

Ce concept de « droits historiques »⁶, en matière de pêche, est apparu pour la première fois dans un texte juridique, lors de l'adoption de la Convention sur la pêche signée à Londres le 9 mars 1964.

Cette Convention mit fin provisoirement à la première guerre de la morue, déclenchée dans les années 50, lorsque l'Islande étendit sa mer territoriale d'abord à 4 milles en 1952, puis à 12 milles en 1958. Le Royaume-Uni (RU), soutenu par les pays européens, invoqua, sans succès, le principe de liberté des mers pour contester la mesure islandaise.

La Convention de Londres de 1964 -qui était la seule convention internationale à faire explicitement référence à des droits historiques pour les activités de pêche dans les eaux situées entre 6 et 12 milles-, sert de référence lors de la négociation d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Économique Européenne (CEE) en 1972.

Le traité d'adhésion de 1972 a intégré les modalités de cette Convention dans le droit communautaire et a donné la possibilité aux États membres (EM) de réserver leurs eaux côtières, dans la limite de 6 milles aux pêcheurs locaux, avec la possibilité d'étendre cette limite à 12 milles, sous réserve des droits historiques des pêcheurs des autres EM.

Une seconde et une troisième guerre de la morue furent déclenchées lors de l'extension des eaux islandaises à 50 milles en 1972, puis à 200 milles en 1975. La Belgique, au lieu d'envoyer des canonnières, comme le firent les Britanniques, dépêcha des diplomates qui obtinrent des droits viagers, pour les chalutiers ayant des antériorités de pêche dans cette zone. Le dernier chalutier ostendais a cessé ses activités au large de l'Islande en 1995 alors que la flotte britannique en fut chassée en l'espace de deux ans.

Les États Membres de l'UE, y inclus les Britanniques, réalisant que l'extension de la juridiction des États côtiers au-delà de 12 milles était inéluctable, décidèrent, par une déclaration commune du Conseil du 3 novembre 1976,

5. John Locke (1632-1704) philosophe anglais.

6. « Pêche habituellement pratiquée de 1953 à 1962 ».

Les poissons, le droit et l'histoire

d'étendre leurs zones économiques exclusives (ZEE) à 200 milles, de façon concertée, en Atlantique, en Manche et en mer du Nord.

En application de la décision du Conseil de 1970⁷, la création de ZEE par les EM conduisit à une communautarisation des eaux placées sous leur juridiction et, en conséquence, des ressources halieutiques qui s'y trouvaient.

Le règlement de base de la PCP, adopté en 1983⁸, a non seulement pérennisé le régime des droits historiques dans la bande côtière de 6 à 12 milles, il a aussi établi un mode de partage des ressources halieutiques, situées dans les eaux communautaires, basé sur les droits historiques en transformant les activités traditionnelles des pêcheurs des EM en droits de pêche. Ce mode de partage repose sur un concept original, qui constitue la pierre angulaire de la PCP, la « stabilité relative ».

Le principal critère de fixation des clés de répartition des possibilités de pêche ou totaux admissibles de capture (TAC) entre les EM, au titre de la stabilité relative, sous forme de quotas, repose pour l'essentiel, sur les activités de pêche traditionnelles des flottes des EM dans chacune des pêcheries concernées au cours de l'année 1976, dernière année précédant la date d'extension de leurs ZEE.

Chaque EM répartit ensuite ses quotas entre ses ressortissants selon ses propres critères qui reposent, en France, pour l'essentiel sur les antériorités. Il peut s'agir d'une attribution collective à des organismes professionnels, tels que les Organisations de Producteurs en France, ou à chaque pêcheur ou armement sous forme de quotas individuels transférables (QIT) ou non. Ce transfert de possibilité de pêche ne constitue pas un droit de propriété direct, au bénéfice des pêcheurs concernés par leur exploitation, mais, un droit de tirage aléatoire qui varie en fonction de la disponibilité du stock. Paradoxalement, la gratuité initiale de ce droit de tirage, a conforté les pêcheurs dans leur sentiment d'appropriation de ces ressources. Ceux qui exerçaient déjà des activités de pêche ont bénéficié de permis ou de licences de pêche à titre gratuit⁹, lors de la mise en place des réglementations visant à contrôler les efforts de pêche par une limitation des capacités. Les pêcheurs ont ensuite incorporé la valeur de ce droit de pêcher à leur fonds de commerce, valeur qui se matérialise, lors de la revente de leur bateau sur le marché de l'occasion. Cette valeur patrimoniale du droit à pêcher justifie également, pour partie, la mise en place de mécanismes d'indemnisation,

7. Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche.

8. Règlement (CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche.

9. Il n'y a pas, en France notamment, d'adjudication pour l'attribution individuelle des droits de pêche comme il peut en exister pour l'exploitation des forêts domaniales. Il n'y a pas non plus de recouvrement des coûts, liés à la gestion de ces ressources, comme cela existe dans certains pays avec des systèmes de licences payantes (Nouvelle Zélande).



financés par des deniers publics dans le cadre de politiques de réduction des capacités des flottilles.

Lors du lancement de la négociation concernant la sortie du Royaume-Uni (RU) de l'UE, le Brexit, en 2017, les professionnels européens de la pêche créèrent une association afin de défendre leur point de vue auprès des autorités, aussi bien nationales qu'européennes, impliquées dans la négociation : l'*european union fisheries alliance* (EUFA).

Leur position initiale de négociation reposait sur la défense de leurs « droits historiques » dans les eaux britanniques. Tout en admettant que la sortie du RU de l'UE entraînait sa sortie de la PCP, ils considéraient que ces droits découlaient de principes internationaux, antérieurs à la mise en œuvre de la PCP, qui devaient être reconnus par le Traité de sortie.

Cette position était risquée, sur le plan politique, en raison de sa fragilité sur le plan juridique. Même si, d'un point de vue tactique, ils avaient intérêt à être maximalistes dans leurs demandes, il pouvait être contreproductif de placer le débat sur le plan juridique alors que la négociation, de nature essentiellement politique, visait à créer un nouvel ordre juridique dans les relations entre l'UE et le RU.

Cette position était d'autant plus fragile que les arguments de nature juridique, utilisés pour défendre cette position, ne résistaient pas à l'analyse.

Lors d'une audition devant le Sénat¹⁰, ou à l'occasion d'une intervention lors des Assises de l'économie de la mer¹¹, les représentants de la profession défendirent l'existence de droits historiques en invoquant certains arguments :

- La résurgence de la Convention de Londres de 1964.

Bien que des juristes britanniques¹² aient considéré que cette convention était caduque, en raison de l'adhésion du RU à la CEE en 1973, et de l'évolution ultérieure du droit international de la mer, ils demandèrent que les droits historiques découlant de cette convention soient réactivés. Un mois après que l'EUFA en ait débattu, le gouvernement britannique la dénonça, la rendant définitivement inapplicable.

- L'arrêt « des pêcheries » de la Cour Internationale de Justice, opposant le Royaume Uni et la Norvège, du 18 décembre 1951.

Les droits historiques ne sont pas invoqués dans cet arrêt (ancien, et adopté à une époque où le droit de la mer était dominé par le droit coutumier) pour justifier le maintien des droits des pêcheurs britanniques dans les eaux norvégiennes. Ils le sont pour justifier les lignes de base et les points de référence, ayant permis aux norvégiens de fixer leurs eaux territoriales à 4 milles, et d'exclure les pêcheurs britanniques de zones où ils avaient coutume de travailler. C'est la Nor-

10. Sénat. Commission des affaires économiques. Séance du 4 avril 2017.

11. Intervention du Directeur général du CNPMM « Brexit ou la possibilité d'une possibilité d'une sortie de route pour la PCP... » Novembre 2017

12. House of Lords- European Union Committee. 8th report of session 2016 – 17 déc. 2016.

Les poissons, le droit et l'histoire

vège qui a gagné et non les pêcheurs britanniques. Cette référence « historique », applicable aux baies, a été reprise par la CNUDM¹³. Il n'en est fait aucune mention dans la partie de la Convention relative à la pêche.

- Accord Belgique Islande de 1975.

La Belgique aurait fait reconnaître les droits historiques de ses pêcheurs par l'Islande, *via* un accord bilatéral de 1975, lors du fameux épisode de la guerre de la morue cité supra.

Les droits de pêche accordés, de nature viagère, ont permis une élimination progressive, par une période de transition relativement longue, des pêcheurs belges des eaux islandaises mais n'ont pas permis leur pérennisation.

C'est un modèle analogue de droit viager qui a été retenu lors de la négociation sur le Brexit pour éliminer les droits historiques dans la bande entre 6 et 12 milles, des pêcheurs européens dans les eaux britanniques, découlant de la PCP, et ceux des pêcheurs français dans les eaux des îles Anglo-Normandes, résultant de pratiques séculaires.

- Sentence arbitrale relative au différend en mer de Chine méridionale du 12 juillet 2016.

Cette sentence fait effectivement référence aux droits historiques, revendiqués par la Chine en mer de Chine méridionale, en indiquant cependant qu'« aucun article de la Convention ne permet d'attribuer de droits historiques sur les ressources vivantes de la ZEE » à la Chine dans les eaux des Philippines. Le nouvel ordre juridique établi par la Convention se substitue aux droits de pêche antérieurs qui s'effectuaient dans ce qui était alors la haute mer.

Dans ses relations avec les pays tiers, l'UE n'a jamais invoqué ni reconnu de droits historiques, pour le partage des ressources ou la conclusion d'accords de pêche. Dès 1976, six ans avant l'adoption de la Convention de Montego Bay, la Communauté Européenne (CE) a reconnu le fait accompli de l'appropriation des eaux et de leurs ressources halieutiques, jusqu'à 200 milles par les États côtiers, aussi bien pour ce qui concernait ses EM que de la part des pays tiers. Les directives de négociation, adoptées en 1976¹⁴ par le Conseil, font référence à des échanges de possibilité de pêche basés sur la réciprocité, dans le cadre de l'accès au surplus et dans la mesure où un équilibre peut être atteint. Au-delà cet équilibre, il est demandé à la Commission de négocier des accords de transition permettant aux activités de pêche de s'ajuster graduellement, au cours d'une période de temps raisonnable. Ceci en application de l'article 62, §3, de la Convention qui indique que l'État côtier, lorsqu'il attribue un surplus dans ses eaux à un autre État, tient compte de la « nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la

13. *Articles 10.6 et 298.1.a.i de la CNUDM définissant les baies dites « historiques ».*

14. *Résolution du Conseil du 3 novembre 1976 concernant certains aspects de la création dans la Communauté à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche jusqu'à deux cents milles (JO, C/105 du 7 mai 1981).*



pêche dans la zone ». La CE a pratiqué de même avec les pays tiers en acceptant, dans le meilleur des cas, lorsqu'un accord de réciprocité n'était pas possible, de négocier une élimination progressive des activités de leurs ressortissants dans les eaux communautaires¹⁵.

Les droits historiques individuels

La demande de la profession à se voir reconnaître des droits historiques dans les eaux britanniques a stimulé l'imagination créatrice de juristes¹⁶ qui proposèrent à leurs organisations professionnelles de plaider, devant les juridictions britanniques, en cas de *no deal*, l'existence de droits historiques individuels, des pêcheurs européens dans les eaux du RU en application de règles du droit international coutumier.

Seuls les pêcheurs pouvant se prévaloir d'une pratique continue, depuis une période antérieure au Traité de 1972¹⁷, auraient pu revendiquer ces droits d'origine extra-européenne qui auraient survécu à la sortie du RU de l'UE. Cinquante ans après la période de référence, il est peu vraisemblable que les pêcheurs concernés fussent encore en activité ou qu'ils aient conservé la trace de ces activités. La difficulté à rapporter la preuve de telles antériorités, dans la bande des 6 à 12 milles, lors de la mise en œuvre de l'Accord de sortie du RU de l'UE, alors qu'il s'agissait d'antériorités récentes, montre le caractère plus qu'improbable d'une telle démarche.

La démonstration s'appuyait aussi sur des références à des sentences arbitrales tendant à démontrer l'existence de droits préexistants, survivant au déplacement d'une frontière, en invoquant des droits coutumiers : celle dite de l'Abyei concernant le Soudan (2009) ou celle entre l'Erythrée et le Yémen (1999).

Le respect de la règle de droit étant consubstantiel à la construction européenne et aussi bien le RU que l'UE et tous ses EM étant Parties à la CNUDM, il n'y avait aucune chance pour que celle-ci soit écartée dans leurs relations en cas de *no deal*.

Conclusion

Les poissons qui sont dans la mer constituent donc le bien commun de la collectivité internationale. L'appropriation des eaux territoriales et des ZEE, par les États côtiers, a conduit à leur réserver l'essentiel des ressources

15. Accords de pêche avec l'Espagne dits de « phasing out » tant que ce pays n'est pas devenu membre de l'UE.

16. Philippe Corruble. DMF n° 828 oct./nov. 2020. « No deal et résilience des droits des pêcheurs européens dans les eaux britanniques ».

17. Traité d'adhésion du RU aux Communautés européenne du 22 janvier 1972 (JOL 73 du 27 mars 1972).

Les poissons, le droit et l'histoire

halieutiques situées dans les eaux des mers et des océans. Il s'agit d'un droit d'exploitation, qui ne dispense pas ces États d'en user dans le respect de leurs obligations concernant la conservation et la gestion durable de ces stocks, dans l'intérêt de cette collectivité. Leur accès n'est pas libre. Les pêcheurs ne peuvent procéder à leur capture que s'ils y ont été autorisés par leur État de pavillon ou par l'État dans les eaux duquel elles se situent. Tant qu'ils sont dans la mer, les poissons sont apatrides et peuvent circuler sans passeport d'une juridiction à l'autre. Ils n'acquièrent une nationalité que lorsqu'ils sont extraits de la mer et prennent celle du pavillon du navire qui les a sortis de l'eau, aussi bien en haute mer que dans la ZEE¹⁸. Le sentiment d'appropriation des ressources halieutiques, cher aux pêcheurs, est donc intimement lié à celui de l'espace maritime par les États côtiers.

L'augmentation et la densification des activités en mer¹⁹ vont accentuer la compétition pour l'accès à cet espace et multiplier les risques de conflit. La multiplication des revendications, en matière d'appropriation des espaces maritimes²⁰, va développer de nouvelles formes de conflictualité maritime qui, même si elles n'affectent pas directement tous les pêcheurs européens, créent une dynamique de rapports de force, peu favorable à une gestion sereine des stocks halieutiques. Par ailleurs, le développement des politiques de préservation et de protection de l'environnement marin et de la biodiversité marine sous forme d'aires marines protégées (AMP)²¹ notamment, auquel s'ajoute l'objectif indéfini d'une restauration de 30 % de la surface des océans à l'horizon 2030, va obliger les pêcheurs à composer, non seulement avec les exigences croissantes en matière de protection de l'environnement marin, mais, va également accroître les tensions entre pêcheurs eux-mêmes, en raison des restrictions apportées à l'accès à certaines de leurs zones traditionnelles de pêche²².

18. Depuis l'incorporation des eaux territoriales au territoire douanier des États côtiers en 1984, les poissons pêchés dans ces eaux ont pour origine celle de cet Etat.

19. *Energies fossiles, ressources minérales, énergies marines renouvelables, sables et graviers, câbles et pipelines, tourisme...*

20. *Mer de Chine méridionale (Chine), Arctique et Mer Noire (Russie), Méditerranée orientale (Chypre-Turquie)*

21. L'objectif de 30% de la surface des océans à l'horizon 2030 a été confirmé par la COP 15 de la Convention sur la Diversité Biologique, en décembre 2022. Avec le risque additionnel d'une utilisation perverse des AMP ainsi que les Britanniques avaient déjà tendance à le faire dès avant le Brexit.

22. *Conflits entre pêcheurs à la suite de la mise en place de 87 zones de protection d'écosystèmes marins vulnérables interdits aux arts trainants par décision de la Commission du 15/09/2022 (Le Télégramme du 17.01.2023)*